



Un travailleur détaché relève du régime de la sécurité sociale du lieu de travail lorsqu'il remplace un autre travailleur détaché, même si ces travailleurs n'ont pas été détachés par le même employeur

Toutefois, un certificat A1 attestant l'affiliation du travailleur à la sécurité sociale de l'État membre d'origine lie, aussi longtemps qu'il n'a été ni retiré ni déclaré invalide par cet État, tant les institutions de sécurité sociale que les juridictions de l'État membre dans lequel les travaux sont effectués, sauf en cas de fraude ou d'abus

La société autrichienne Alpenrind exploite à Salzburg un abattoir. Dans les années 2012 à 2014, Alpenrind y a fait découper et emballer la viande par des travailleurs détachés en Autriche par la société hongroise Martimpex. Antérieurement et postérieurement à cette période, les travaux ont été effectués par des travailleurs d'une autre société hongroise, Martin-Meat.

Pour les quelque 250 travailleurs détachés par Martimpex du 1^{er} février 2012 au 13 décembre 2013, l'institution hongroise de sécurité sociale a délivré – pour partie à titre rétroactif et pour partie dans des cas où l'institution autrichienne de sécurité sociale ¹ avait déjà établi l'assujettissement des travailleurs concernés à l'assurance obligatoire en Autriche – des certificats A1 ² attestant l'application du régime hongrois de sécurité sociale.

La décision de l'institution autrichienne de sécurité sociale établissant l'assujettissement des travailleurs à l'assurance obligatoire autrichienne a été contestée devant les juridictions autrichiennes.

C'est dans ce contexte que le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) ³ demande à la Cour de justice de préciser les règles de l'Union relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale et, notamment, l'effet obligatoire du certificat A1 ⁴.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge qu'un certificat A1 délivré par l'institution compétente d'un État membre (en l'espèce, la Hongrie) lie ⁵ tant les institutions de sécurité sociale que les juridictions de l'État membre dans lequel l'activité est exercée (l'Autriche) aussi longtemps que ce certificat n'a été ni retiré ni déclaré invalide par l'État membre dans lequel il a été établi (la Hongrie ⁶).

¹ La Salzburger Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie du Land de Salzburg, Autriche).

² Anciennement certificat E 101.

³ Le Verwaltungsgerichtshof a été saisi en pourvoi par la Salzburger Gebietskrankenkasse et le Bundesminister für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (ministre fédéral autrichien du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs).

⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO 2010, L 338, p. 35) ainsi que règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 (JO 2009, L 284, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 1244/2010 (JO 2010, L 338, p. 35).

⁵ Sauf en cas de fraude ou d'abus (voir arrêt de la Cour du 6 février 2018, Altun e.a., [C-359/16](#) ; voir aussi le CP n° 10/18).

⁶ Il est constant que les certificats en cause n'ont pas été retirés par l'institution compétente en Hongrie ni déclarés invalides par les juridictions hongroises.

Cela vaut même lorsque, comme en l'occurrence, les autorités compétentes des deux États membres ont saisi la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et que celle-ci a conclu que ce certificat avait été émis à tort et qu'il devrait être retiré. La Cour observe à cet égard que le rôle de la commission administrative dans ce cadre se limite à concilier les points de vue des autorités compétentes des États membres qui l'ont saisie et que ses conclusions ont la valeur d'un avis.

En outre, la Cour constate qu'un **certificat A1 peut s'appliquer avec effet rétroactif, alors même que, à la date de la délivrance de ce certificat, l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée (l'Autriche) avait déjà décidé que le travailleur concerné devait être soumis à l'assurance obligatoire de cet État membre.**

Par ailleurs, la Cour juge que, dans le cas où un travailleur détaché par son employeur pour effectuer un travail dans un autre État membre est remplacé par un autre travailleur détaché par un autre employeur, ce dernier travailleur ne peut pas demeurer soumis à la législation de l'État membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités.

En effet, en règle générale, un travailleur est soumis au régime de la sécurité sociale de l'État membre dans lequel il travaille, notamment en vue de garantir le mieux possible l'égalité de traitement de toutes les personnes occupées sur le territoire de cet État membre.

Ce n'est que sous certaines conditions que le législateur de l'Union a prévu la possibilité qu'un travailleur détaché demeure soumis au régime de la sécurité sociale de l'État membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités. Ainsi, le législateur a exclu cette possibilité lorsque le travailleur détaché remplace une autre personne. Selon la Cour, on est en présence d'un tel remplacement lorsqu'un travailleur détaché par son employeur pour effectuer un travail dans un autre État membre est remplacé par un autre travailleur détaché par un autre employeur.

Le fait que les employeurs des deux travailleurs concernés ont leur siège dans le même État membre ou le fait qu'ils entretiennent d'éventuels liens personnels ou organisationnels est sans pertinence à cet égard.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.